

Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation de déchets non dangereux non inertes relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article	Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier d'enregistrement	Justificatifs apportés par Terbis
Article 1	Prescriptions détaillées ci-après applicables aux installations reprises sous la rubrique 2716	Aucune	-
Article 2 (champ d'application)	Prescriptions détaillées ci-après applicables aux installations enregistrées à compter du 01/07/2018	Aucune	-
Article 3 (définitions)	Définition des termes utilisées dans l'arrêté	Aucune	-
Chapitre I : Dispositions générales			
Article 4 (dossier installation classée)	Contenu du dossier de demande d'enregistrement et du dossier d'exploitation devant être conservés sur site	Copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne sous format informatique Tout arrêté préfectoral ou récépissé de déclaration relatif à l'installation	La demande d'enregistrement est incluse dans la demande d'autorisation d'exploiter Terbis conservera sur son site une copie du dossier de demande d'autorisation d'exploiter ainsi que l'arrêté préfectoral en découlant sous format informatique
Article 5 (implantation)	Parois extérieures des bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des déchets combustibles ou inflammables sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites du site	Plan d'implantation des installations	Les parois Est et Sud du bâtiment qui accueillera l'aire de réception des terres polluées sont situées à plus de 20 mètres des limites du site. Plan de masse repris en annexe 3 du présent dossier
Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions			
Section I : Dispositions constructives			
Article 6 (comportement au feu)	Bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des déchets combustibles ou inflammables présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - ensemble de la structure R15 - matériaux de classe A2s1d0 - toitures et couvertures de toiture de classe BROOF (t3) Local exclusivement réservé à cet effet pour la chaufferie	Plan détaillé de l'installation mentionnant la destination des différents locaux, leurs surfaces, la présence éventuelle d'ouvertures dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, câbles électriques, convoyeurs) et précision des matériaux utilisés et de ses caractéristiques techniques pour chacune des prescriptions	Non applicable car les déchets traités par Terbis ne sont ni combustibles ni inflammables

Article	Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier d'enregistrement	Justificatifs apportés par Terbis
Article 7 (accessibilité)	L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules stationnent sur site sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins de services de secours depuis les voies externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation Une des façades de chaque bâtiment fermé est équipée d'ouvrants présentant une hauteur minimale de 1,8 m et une largeur minimale de 0,9 m	Plan et note descriptive des dispositions d'accessibilité prévus	Le site disposera de trois accès distincts dont un portail d'accès réservé aux pompiers au Sud-Est du site accessible depuis le chemin de halage. L'accès des secours se fera, soit par l'entrée principale du site (située rue Louis Pasteur), soit par le portail précité. Les entrées et les voies d'accès seront continuellement dégagées pour permettre l'accès des secours en cas de besoin (aires de stationnement spécifiques). Un plan de circulation permettant d'identifier les différents sens de circulation ainsi que les aires de stationnement sera réalisé et affiché.
	Au moins une voie « engins » est maintenue dégagée		La voie « engins » correspond à la voirie d'accès au bâtiment qui sera suffisamment dimensionnée pour pouvoir être considérée comme une voie « engins ».
	Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 m linéaires dispose d'au moins 2 aires dites de croisement judicieusement positionnées (applicables aux installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables)		Non applicable car les déchets traités par Terbis ne sont ni combustibles ni inflammables
	Les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens élévateurs aériens (applicables aux installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables et pour des bâtiments de hauteur > 8 m)		Non applicable car les déchets traités par Terbis ne sont ni combustibles ni inflammables
	Un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à 2 côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,4 m de large au minimum à partir de chaque voie « engins » (applicables aux installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables)		Non applicable car les déchets traités par Terbis ne sont ni combustibles ni inflammables
Article 8 (déenfumage)	Les bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie	Aucune	Non applicable car les déchets traités par Terbis ne sont ni combustibles ni inflammables

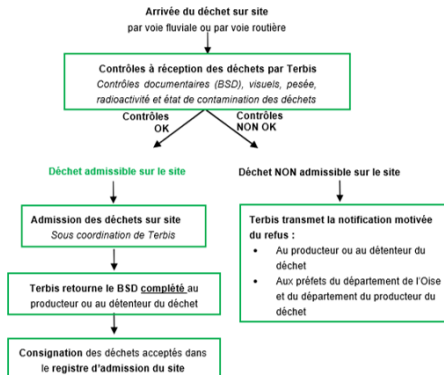
Article	Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier d'enregistrement	Justificatifs apportés par Terbis
Article 8 (désenfumage) Suite	Les DENFC peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs (avec exutoires à commandes automatique et manuelle). Les dispositifs passifs ne sont toutefois pas autorisés dans le cas d'entreposage ou de manipulation de déchets susceptibles d'émettre des émissions odorantes lorsque leur entreposage en intérieur est possible.	Aucune	/
	La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du bâtiment. Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m ² est prévue pour 250 m ² de superficie projetée de toiture.	Aucune	/
Article 9 (moyens de lutte incendie)	<p>Installation dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours - des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques - d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables - d'une réserve de sable ou matériaux assimilés adaptée au risque ainsi que des pelles. <p>Dispositions complémentaires pour les installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables</p>	<p>Plan et note descriptive des dispositifs mis en place. Indiquer le type d'agent d'extinction prévu et la quantité.</p>	<p>Plan et note descriptive des dispositifs de moyens de lutte contre l'incendie en cours de réalisation par Terbis.</p> <p>Le risque incendie sera faible car l'installation de traitement des terres manipulera des matières incombustibles et ininflammables.</p> <p>Aucun dépôt de matières combustibles ne sera effectif sur le site. Les seules sources potentielles susceptibles d'être à l'origine d'un incendie seront le carburant des engins de manutention (GNR) et les installations électriques de l'installation.</p>
Section II : Dispositif de prévention des accidents			
Article 10 (Installations électriques et mise à la terre)	L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur.	Aucune	<p>L'ensemble des installations électriques sera conforme aux normes en vigueur et fera l'objet d'une vérification annuelle.</p> <p>Les équipements métalliques seront reliés à la terre conformément aux règles de l'art.</p>

Article	Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier d'enregistrement	Justificatifs apportés par Terbis
Section III : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles			
Article 11 (rétentions)	<p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. (non applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires) <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire ≤ 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts - dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. <p>II. La capacité de rétention est étanche aux liquides qu'elle contient et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des liquides incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>III. Le sol des aires et des locaux d'entreposage ou de manipulation des déchets ou matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p>	Schémas cotés et calculs des capacités de rétention des stockages de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux et des sols.	<p>Les produits dangereux susceptibles d'être présents à proximité de l'installation 2716 sont constitués des produits chimiques pour le lavage des terres (tensioactifs, acide sulfurique et floculant). Ces produits seront stockés sur rétentions étanches suffisamment dimensionnées.</p> <p>Les dalles étanches des hangars comportent une surélévation périphérique permettant de récupérer les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>Le volume de rétention à mettre en place pour le confinement des eaux d'extinction incendie est déterminé, conformément aux exigences du document D9A : cf chapitre Etude de dangers.</p> <p>Dispositif de confinement interne des eaux susceptibles d'être polluées.</p>

Article	Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier d'enregistrement	Justificatifs apportés par Terbis
Article 11 (rétentions) Suite	<p>En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. <p>L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p>	Schémas cotés et calculs des capacités de rétention des stockages de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux et des sols.	<p>Les produits dangereux susceptibles d'être présents à <u>proximité</u> de l'installation 2716 sont constitués des produits chimiques pour le lavage des terres (tensioactifs, acide sulfurique et floculant). Ces produits seront stockés sur rétentions étanches suffisamment dimensionnées.</p> <p>Le séparateur hydrocarbures, implanté en aval du bassin d'orage (cf annexe 3 : plan de masse) et avant rejet des eaux pluviales au milieu naturel, sera muni d'un obturateur automatique de trop plein et d'une vanne d'obturation permettant d'isoler tout rejet au milieu naturel.</p>
Section IV : Dispositions d'exploitation			
Article 12 (consignes d'exploitation)	Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.	Consignes d'exploitation prévues	Les consignes d'exploitation sont en cours de rédaction par Terbis. Elles résumeront de façon claire et synthétique les consignes détaillées en termes d'exploitation et de sécurité.
Article 13 (Gestion des déchets réceptionnés)	I. Admissibilité des déchets Seuls les déchets non dangereux sont admis, à l'exception des installations classées sous la rubrique n° 2711, qui peuvent accepter des déchets d'équipements électriques et électroniques dangereux.	Procédure d'admission des déchets sur site	Procédure d'admission des déchets sur site

Article	Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier d'enregistrement	Justificatifs apportés par Terbis
Article 13 (Gestion des déchets réceptionnés) Suite	<p>I. Admissibilité des déchets</p> <p>Seuls les déchets non dangereux sont admis, à l'exception des installations classées sous la rubrique n° 2711, qui peuvent accepter des déchets d'équipements électriques et électroniques dangereux.</p> <p>L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite. Tous les déchets de métaux, terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection.</p>	Contrôles de radioactivité	<p>Contrôles de radioactivité qui seront mis en place sur le site Terbis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Si arrivée du chargement par voie routière, passage au niveau d'un portique de détection de la radioactivité - Si arrivée par bateaux, mesure via un détecteur qui sera présent sur le convoyeur de déchargement.
	<p>II. Procédure d'information préalable</p> <p>Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet ou au détenteur, une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.</p> <p>a) Informations à fournir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - source (producteur) et origine géographique du déchet ; - informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ; - données concernant la composition du déchet dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ; - apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ; - code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - en cas d'un déchet relevant d'une entrée miroir, éléments justifiant l'absence de caractère dangereux ; - résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation ; - au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement ou tri. 	Description de la procédure préalable qui sera mise en place sur le site	<p>Terbis transmettra au producteur une fiche type d'identification préalable des déchets que ce dernier devra compléter. Cette fiche, dont un exemple est repris en annexe 4 du présent dossier, contient notamment les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le nom et les coordonnées (et éventuellement le numéro de SIRET) : <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> du producteur des déchets <input type="checkbox"/> des éventuels intermédiaires <input type="checkbox"/> du ou des transporteurs • La provenance avec l'historique du matériau • Les propriétés physiques et chimiques des déchets connues par le producteur • La quantité estimée du lot • Les éventuels traitements préalables subis par le déchet • Les caractéristiques physiques et l'apparence du matériau • Le libellé ainsi que le code déchet (en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000) • Les modalités de collecte et de livraison • Au besoin, les précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation.

Article	Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier d'enregistrement	Justificatifs apportés par Terbis										
Article 13 (Gestion des déchets réceptionnés) Suite	<p>b) Conditions d'admission en cas d'épandage de certaines matières ou déchets</p> <p>c) Essais à réaliser :</p> <p>Les données concernant la composition du déchet et l'ampleur des essais requis en laboratoire dépendent du type de déchets.</p> <p>Pour les types de déchets hors déchets municipaux classés comme non dangereux, il convient de réaliser un essai de lixiviation selon les règles en vigueur.</p> <p>L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte sur les métaux (As, Cd, Cr total, Cu, Hg, Ni, Pb et Zn), les fluorures, l'indice phénols, les cyanures libres, les hydrocarbures totaux, les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), les composés organiques halogénés (en AOX ou EOX). La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évaluées.</p> <p>Les tests et analyses relatifs à l'information préalable peuvent être réalisés par le producteur du déchet, l'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri ou tout laboratoire compétent.</p> <p>Il est possible de ne pas effectuer les essais après accord de l'inspection des installations classées dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - toutes les informations nécessaires à l'information préalable sont déjà connues et dûment justifiées ; - le déchet fait partie d'un type de déchet pour lequel la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai ; - l'exploitant met en place une surveillance de l'ensemble des paramètres mentionnés dans l'article 17. <p>d) Dispositions particulières :</p> <p>Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, l'information préalable apporte des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur de ces déchets informe l'exploitant des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.</p> <p>Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule information préalable peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites montrant leur homogénéité.</p> <p>Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.</p> <p>L'information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant. S'il ne s'agit pas d'un déchet généré dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets fait l'objet d'une d'information préalable.</p>	<p>Description des conditions d'admission en cas d'épandage</p> <p>Détail des essais réalisés</p> <p>Aucune</p>	<p>Terbis n'est pas concerné par l'épandage de certaines matières ou déchets</p> <p>Les critères d'admission associés aux déchets qui seront reçus et traités sur le site Terbis sont repris dans le tableau suivant :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Paramètres</th> <th>Critères d'acceptation sur le site Terbis (mg/kg MS)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Hydrocarbures (C5-C10) + BTEX</td> <td>10 000</td> </tr> <tr> <td>16 HAP</td> <td>20 000</td> </tr> <tr> <td>PCB</td> <td>50</td> </tr> <tr> <td>HCT C10-C40</td> <td>10 000</td> </tr> </tbody> </table> <p>/</p>	Paramètres	Critères d'acceptation sur le site Terbis (mg/kg MS)	Hydrocarbures (C5-C10) + BTEX	10 000	16 HAP	20 000	PCB	50	HCT C10-C40	10 000
	Paramètres	Critères d'acceptation sur le site Terbis (mg/kg MS)											
	Hydrocarbures (C5-C10) + BTEX	10 000											
16 HAP	20 000												
PCB	50												
HCT C10-C40	10 000												

Article	Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier d'enregistrement	Justificatifs apportés par Terbis
<p>Article 13 (Gestion des déchets réceptionnés) Suite</p>	<p>III. Procédure d'admission L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation.</p> <p>a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec le point II ci-dessus, en cours de validité ; - réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre, s'il dispose d'un dispositif de détection sur site et si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission ; - recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé ; - réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ; - délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. Dans le cas de réception de déchets dangereux (rubrique n° 2711), le bordereau de suivi de déchets dangereux vaut accusé de réception. <p>Dans le cas de réception de déchets d'équipements électriques et électroniques, l'exploitant a à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut, admis dans l'installation. Il s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à l'article R. 543-178 du code de l'environnement.</p>	<p>Procédure d'admission des déchets sur site</p>	<p>Procédure d'admission des déchets sur le site Terbis :</p>  <p> Etape initiée par le producteur ou le détenteur du déchet Etape initiée par Terbis </p>

Article	Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier d'enregistrement	Justificatifs apportés par Terbis
<p>Article 13 (Gestion des déchets réceptionnés) Suite</p>	<p>b) Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière de valorisation ou d'élimination.</p> <p>c) En cas de doute sur la nature et le caractère dangereux ou non d'un déchet entrant, l'exploitant réalise ou fait réaliser des analyses pour identifier le déchet. Il peut également le refuser.</p> <p>d) En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - refuse le chargement, en partie ou en totalité, ou - si un document manque, peut entreposer le chargement en attente de la régularisation par le producteur, la ou les collectivités en charge de la collecte ou le détenteur. <p>L'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus ou la mise en attente du déchet, une copie de la notification motivée du refus du chargement ou des documents manquants, au producteur, à la (ou aux) collectivité (s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet. Les déchets en attente de régularisation d'un ou plusieurs documents sont entreposés au maximum 2 semaines. Au-delà, le déchet est refusé. Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur, la régularisation des documents nécessaires à leur acceptation ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article.</p>	<p>Procédure d'admission des déchets sur site</p>	<p>Cf. procédure d'admission des déchets sur le site Terbis reprise en page précédente</p>
	<p>IV. Entreposage des déchets</p> <p>Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).</p> <p>L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, pignes, etc.).</p> <p>La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas 6 mètres.</p>	<p>Description des aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets</p> <p>Evaluation du volume des stocks</p>	<p>L'aire de réception des terres sera constituée de 4 zones, d'une capacité de stockage de 500 m³ chacune, et située dans le hangar le plus au sud du site</p> <p>L'aire de tri granulométrique est matérialisée sur le plan de masse du site repris en annexe 3 du présent document.</p> <p>A tout instant, Terbis sera en mesure de fournir le volume des stocks présents sur le site</p>

Article	Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier d'enregistrement	Justificatifs apportés par Terbis
Article 13 (Gestion des déchets réceptionnés) Suite	Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer : - la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques ; - l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie.	Couverture des zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets	L'entreposage et la manipulation des terres seront réalisés à l'intérieur de hangars
	V. Opérations de tri des déchets Les déchets sont triés en fonction de leur nature et de leur exutoire (mode de valorisation, d'élimination). Dispositions particulières aux déchets d'équipements électriques et électroniques	Aucune	Les lots des déchets entrants seront constitués par Terbis, selon le stypes de polluants, pour des gammes de concentrations équivalentes et des matériaux équivalents. Terbis ne recevra pas de déchets D3E
Chapitre III : Emissions dans l'eau			
Section I : Collecte et rejet des effluents			
Article 14 (collecte des effluents)	Tous les effluents aqueux sont canalisés. Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales. Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.	Plan des réseaux de collecte des effluents ; distinction des fossés des réseaux de tuyauterie	Le plan des réseaux de collecte des effluents générés au niveau du traitement des terres par lavage est repris en Annexe 3. Le plan des réseaux de collecte des EP y est également reporté. Réseau séparatif eau pluviale et eaux industrielles propres/sales. Eaux industrielles : fonctionnement en boucle fermée. Prétraitement des effluents EP : 1 bassin d'orage, 2 séparateurs hydrocarbures.
	Article 15 (points de prélèvements pour les contrôles)		

Article	Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier d'enregistrement	Justificatifs apportés par Terbis
Article 16 (rejets des effluents)	Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.	Aucune	Les 2 séparateurs hydrocarbures et le bassin d'orage permettront de prétraiter les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, ruisselant sur le site. Ces installations de prétraitement feront l'objet d'un entretien annuel.

Article	Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier d'enregistrement	Justificatifs apportés par Terbis																	
Section II : Valeurs limites d'émission																				
Article 17 (VLE pour rejet dans le milieu naturel)	Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes.	Préciser les polluants parmi ceux listés et les flux journaliers associés rejetés en fournissant un tableau reprenant : - Le type de polluants - La VLE imposée - Le débit - Le flux - Le traitement prévu.	Le surplus d'eaux pluviales sera rejeté au milieu naturel (Oise). Pas de rejet d'eaux pluviales au réseau communal.																	
	<table border="1"> <tr> <td>MeS totales</td> <td>100 mg/l si flux journalier maximal \leq 15 kg/j 35 mg/l si flux journalier maximal $>$ 15 kg/j</td> </tr> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté)</td> <td>300 mg/l si flux journalier maximal \leq 50 kg/j 125 mg/l si flux journalier maximal $>$ 50 kg/j</td> </tr> </table>			MeS totales	100 mg/l si flux journalier maximal \leq 15 kg/j 35 mg/l si flux journalier maximal $>$ 15 kg/j	DCO (sur effluent non décanté)	300 mg/l si flux journalier maximal \leq 50 kg/j 125 mg/l si flux journalier maximal $>$ 50 kg/j													
	MeS totales			100 mg/l si flux journalier maximal \leq 15 kg/j 35 mg/l si flux journalier maximal $>$ 15 kg/j																
	DCO (sur effluent non décanté)			300 mg/l si flux journalier maximal \leq 50 kg/j 125 mg/l si flux journalier maximal $>$ 50 kg/j																
	Autres substances spécifiques du secteur d'activité (uniquement dans le cas où l'information préalable mentionne le risque de leur présence)																			
	As et ses composés			25 μ g/l si le rejet $>$ 0,5 g/j																
	Cd et ses composés			25 μ g/l																
	Cr et ses composés (dont Cr ⁶⁺ et composés)			0,1 mg/l si le rejet $>$ 5 g/j (dont Cr ⁶⁺ : 50 μ g/l)																
	Cu et ses composés			0,150 mg/l si le rejet $>$ 5 g/j																
	Hg et ses composés			25 μ g/l																
Ni et ses composés	0,2 mg/l si le rejet $>$ 5 g/j																			
Pb et ses composés	0,1 mg/l si le rejet $>$ 5 g/j																			
Zn et ses composés	0,8 mg/l si le rejet $>$ 20 g/j																			
Fluor et ses composés (dont fluorures)	15 mg/l																			
			<table border="1"> <tr> <td>Débit</td> <td colspan="2">66 m³/h soit 1 584 m³/j</td> <td rowspan="2">Traitement</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Valeurs limites en concentrations</td> <td>Valeurs limites en flux</td> </tr> <tr> <td>MEST</td> <td>35 mg/l</td> <td>55,44 kg/j</td> <td rowspan="3">Prétraitement via un séparateur hydrocarbures</td> </tr> <tr> <td>DCO</td> <td>125 mg/l</td> <td>198 kg/j</td> </tr> <tr> <td>HCT</td> <td>10 mg/l</td> <td>15,84 kg/j</td> </tr> </table>	Débit	66 m ³ /h soit 1 584 m ³ /j		Traitement		Valeurs limites en concentrations	Valeurs limites en flux	MEST	35 mg/l	55,44 kg/j	Prétraitement via un séparateur hydrocarbures	DCO	125 mg/l	198 kg/j	HCT	10 mg/l	15,84 kg/j
Débit	66 m ³ /h soit 1 584 m ³ /j		Traitement																	
	Valeurs limites en concentrations	Valeurs limites en flux																		
MEST	35 mg/l	55,44 kg/j	Prétraitement via un séparateur hydrocarbures																	
DCO	125 mg/l	198 kg/j																		
HCT	10 mg/l	15,84 kg/j																		
Article	Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier d'enregistrement	Justificatifs apportés par Terbis																	
Article 17 (VLE pour rejet dans le milieu naturel) Suite	<table border="1"> <tr> <td>Indice phénols</td> <td>0,3 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Cyanures libres</td> <td>0,1 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td> <td>10 mg/l</td> </tr> <tr> <td>HAP</td> <td rowspan="4">25 μg/l (somme des 5 composés visés)</td> </tr> <tr> <td>Benzo(a)pyrène</td> </tr> <tr> <td>Benzo(b)fluoranthène + benzo(k)fluoranthène</td> </tr> <tr> <td>Benzo(g,h,i)pérylène + indeno(1,2,3-cd)pyrène</td> </tr> <tr> <td>AOX</td> <td>1 mg/l</td> </tr> </table>	Indice phénols	0,3 mg/l	Cyanures libres	0,1 mg/l	Hydrocarbures totaux	10 mg/l	HAP	25 μ g/l (somme des 5 composés visés)	Benzo(a)pyrène	Benzo(b)fluoranthène + benzo(k)fluoranthène	Benzo(g,h,i)pérylène + indeno(1,2,3-cd)pyrène	AOX	1 mg/l	Préciser les polluants parmi ceux listés et les flux journaliers associés rejetés en fournissant un tableau reprenant : - Le type de polluants - La VLE imposée - Le débit - Le flux - Le traitement prévu.	Le surplus d'eaux pluviales sera rejeté au milieu naturel. Pas de rejet d'eaux pluviales au réseau communal.				
	Indice phénols	0,3 mg/l																		
	Cyanures libres	0,1 mg/l																		
	Hydrocarbures totaux	10 mg/l																		
	HAP	25 μ g/l (somme des 5 composés visés)																		
	Benzo(a)pyrène																			
	Benzo(b)fluoranthène + benzo(k)fluoranthène																			
	Benzo(g,h,i)pérylène + indeno(1,2,3-cd)pyrène																			
AOX	1 mg/l																			
			<table border="1"> <tr> <td>Débit</td> <td colspan="2">66 m³/h soit 1 584 m³/j</td> <td rowspan="2">Traitement</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Valeurs limites en concentrations</td> <td>Valeurs limites en flux</td> </tr> <tr> <td>MEST</td> <td>35 mg/l</td> <td>55,44 kg/j</td> <td rowspan="3">Prétraitement via un séparateur hydrocarbures</td> </tr> <tr> <td>DCO</td> <td>125 mg/l</td> <td>198 kg/j</td> </tr> <tr> <td>HCT</td> <td>10 mg/l</td> <td>15,84 kg/j</td> </tr> </table>	Débit	66 m ³ /h soit 1 584 m ³ /j		Traitement		Valeurs limites en concentrations	Valeurs limites en flux	MEST	35 mg/l	55,44 kg/j	Prétraitement via un séparateur hydrocarbures	DCO	125 mg/l	198 kg/j	HCT	10 mg/l	15,84 kg/j
Débit	66 m ³ /h soit 1 584 m ³ /j		Traitement																	
	Valeurs limites en concentrations	Valeurs limites en flux																		
MEST	35 mg/l	55,44 kg/j	Prétraitement via un séparateur hydrocarbures																	
DCO	125 mg/l	198 kg/j																		
HCT	10 mg/l	15,84 kg/j																		

Article	Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier d'enregistrement	Justificatifs apportés par Terbis
Article 18 (raccordement à une station d'épuration)	<p>Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement, sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.</p> <p>Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - MEST : 600 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l. <p>Toutefois, les valeurs limites de rejet peuvent être supérieures aux valeurs ci-dessus si les autorisations et éventuelles conventions de déversement l'autorisent et dans la mesure où il a été démontré que le bon fonctionnement des réseaux, des équipements d'épuration, ainsi que du système de traitement des boues n'est pas altéré par ces dépassements.</p> <p>Pour une installation raccordée à une station d'épuration urbaine et pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel.</p> <p>Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.</p>	Autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, la convention de déversement	Seules les eaux usées domestiques sont rejetées au réseau d'assainissement communal puis traitées dans la station d'épuration collective
Article 19 (dispositions communes au VLE pour rejet dans le milieu naturel et au raccordement à une station d'épuration)	<p>Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. La mesure est réalisée à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.</p> <p>Les contrôles se font, sauf stipulation contraire de la norme appliquée (si une norme est appliquée), sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.</p> <p>Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une auto-surveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p>	Aucune	/

Article	Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier d'enregistrement	Justificatifs apportés par Terbis
Article 20 (mesures périodiques)	Une mesure des concentrations des différents polluants visés aux articles 17 et 18 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent article.	Elaboration du programme de surveillance des émissions	Terbis propose de mettre en place un contrôle semestriel des eaux pluviales rejetées dans l'Oise avec analyse des paramètres DCO, MES et hydrocarbures (+ DBO5).
Article 21 (épandage)	Sans préjudice des articles R. 211-29 et D. 543-226-1 du code de l'environnement, ni du code rural et des pêches maritimes, l'application de déchets ou effluents sur ou dans les sols n'est autorisée que pour la rubrique n° 2716 et sous réserve que chacune de ces matières remplisse dès son admission sur l'installation avant regroupement, les conditions techniques et réglementaires pour être épandues. L'épandage se fait dans le respect des conditions de l'annexe I du présent arrêté. Toute application d'un autre déchet et effluent sur ou dans les sols est interdite.	Aucune	Aucun épandage de boues, de déchets, d'effluents ou sous-produits ne sera réalisé dans le cadre du projet envisagé
Chapitre IV : Emissions dans l'air			
Article 22 (risques d'envols et poussières)	L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; - s'il est fait l'usage de bennes ouvertes, les produits et déchets entrant et sortant du site sont couverts d'une bâche ou d'un filet ; - toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.	Plan et note descriptive des dispositions prises pour le captage des poussières et le stockage des produits pulvérulents	Voies de circulation aménagées et nettoyées. Les installations de criblage et lavage des terres seront installées dans un bâtiment clos. L'air circulant dans le bâtiment sera traité sur un biofiltre avant rejet des émissions à l'atmosphère en toiture du bâtiment via un émissaire canalisé de 13 m de haut. Les terres réceptionnées dans les installations Terbis seront stockées en bâtiment au niveau de 4 zones de 500 m ³ chacune dédiées à cet effet.
Article 23 (odeurs)	Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins d'entreposage, etc.) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, etc.). L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins d'entreposage ou dans les canaux à ciel ouvert.	Aucune Dispositions prises par l'exploitant pour éviter la survenue d'une gêne olfactive au droit de la zone d'étude	Terbis propose la mise en oeuvre d'une mesure olfactométrique à réception des premiers sédiments pour valider l'absence de nuisances ou envisager des mesures de gestion ou mesures compensatoires (battement, neutralisation des odeurs, etc).

Article	Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier d'enregistrement	Justificatifs apportés par Terbis									
Article 24 (fluides frigorigènes)	Toutes dispositions sont prises pour éviter le rejet à l'atmosphère des fluides frigorigènes halogénés contenus dans des déchets d'équipements de production de froid, y compris de façon accidentelle lors de leur manipulation. Le dégazage du circuit réfrigérant de ces équipements est interdit.	Description des équipements réfrigérants présents sur site	Aucun équipement réfrigérant ne sera présent sur site									
Chapitre V : Bruit												
Article 25 (valeurs limites de bruit)	<p>I. Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="352 607 953 683"> <thead> <tr> <th>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th>EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td>6 dB(A)</td> <td>4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB(A)</td> <td>5 dB(A)</td> <td>3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le précédent tableau.</p>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	Description des dispositions pour limiter le bruit et les vibrations Description des modalités de surveillance et contrôle des niveaux de bruit émis par les installations et de l'évaluation de l'émergence	<p>Les installations de regroupement et de tri reprises par la rubrique 2716 seront installées dans un bâtiment clos ce qui limitera les émissions sonores à l'extérieur du site.</p> <p>Les éventuelles vibrations émises sur le site Terbis auront pour origine :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les véhicules et engins de transport et de manutention • les installations de fabrication des graves : en effet, l'étape de pervibration (vibration interne) a pour but de mettre artificiellement en mouvement le mélange de granulats, liant (ciment, chaux ou émulsion bitumeuse), eau et adjuvants afin de chasser les bulles d'air présentes dans le mélange. <p>Ces dernières installations seront placées sur socle anti vibratile.</p> <p>Ces vibrations seront localisées au périmètre immédiat des installations et n'auront pas d'impact sur l'environnement extérieur.</p> <p>Terbis propose de réaliser une mesure des émissions sonores dans les 6 mois suivant le début de l'exploitation puis 1 mesure tous les 3 ans.</p>
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés										
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)										
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)										
	II. Appareils de communication L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.	Aucune	/									

Article	Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier d'enregistrement	Justificatifs apportés par Terbis																																																											
Chapitre VI : Déchets générés par l'installation																																																														
Article 26 (généralités)	<p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets qu'il génère ; - assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre : <ol style="list-style-type: none"> a) La préparation en vue de la réutilisation ; b) Le recyclage ; c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ; d) L'élimination. 	<p>Note décrivant le type, la nature, la quantité et le mode de traitement hors site des déchets produits (déchets non dangereux et déchets dangereux), un tableau reprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le type de déchets - les codes des déchets - la nature des déchets - la production totale - le mode de traitement hors site. 	<p>La gestion des déchets générés par les activités exercées sur site est développée dans l'étude d'impact incluse dans le présent dossier.</p> <table border="1" data-bbox="1373 406 1843 795"> <thead> <tr> <th>Type de déchet</th> <th>Code du déchet</th> <th>Volumes maximum des produits</th> <th>Filière d'élimination</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Huiles usagées des engins</td> <td>1302xx</td> <td>2 m3/an</td> <td>Valorisation énergétique en extérieur</td> </tr> <tr> <td>Huiles hydrauliques</td> <td>1301xx</td> <td>2 m3/an</td> <td>Valorisation énergétique en extérieur</td> </tr> <tr> <td rowspan="2">Boues centrifugées</td> <td>19 13 01*</td> <td rowspan="2">1 000 t/an</td> <td rowspan="2">ISDI, ISDND ou ISDD</td> </tr> <tr> <td>19 13 02</td> </tr> <tr> <td>Déchets type DIB issus du tri granulométrique et de l'activité (bois, ferraille, etc.)</td> <td>19 12 12</td> <td>100 t/an</td> <td>ISDND</td> </tr> <tr> <td>Produits chimiques</td> <td>14 06 03*</td> <td>100 l/an</td> <td>Valorisation extérieure</td> </tr> <tr> <td>Charbon actif usagé</td> <td>19 01 10</td> <td>5 t/an</td> <td>Régénération externe</td> </tr> <tr> <td>Chiffons souillés d'atelier</td> <td>15 02 xx</td> <td>100 kg/an</td> <td>Incineration extérieure</td> </tr> <tr> <td rowspan="2">Déchets de bureaux et déchets non dangereux de l'activité</td> <td>20 01 xx</td> <td rowspan="2">70 t/an</td> <td rowspan="2">Valorisation extérieure ou ISDND</td> </tr> <tr> <td>20 03 xx</td> </tr> <tr> <td>Pneus</td> <td>16 01 03</td> <td>1 t/an</td> <td>Elimination extérieure</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures usagés (séparateur-débourbeur)</td> <td>19 02 07*</td> <td>700 t/an</td> <td>Incineration</td> </tr> <tr> <td>DEEE</td> <td>16 02 xx</td> <td>100 kg/an</td> <td>Valorisation extérieure</td> </tr> <tr> <td rowspan="2">Emballages souillés</td> <td>15 01 02</td> <td rowspan="2">10 t/an</td> <td rowspan="2">Valorisation extérieure</td> </tr> <tr> <td>15 01 04</td> </tr> <tr> <td>Déchets verts</td> <td>20 02 01</td> <td>-</td> <td>Valorisation sur site (compost)</td> </tr> </tbody> </table>	Type de déchet	Code du déchet	Volumes maximum des produits	Filière d'élimination	Huiles usagées des engins	1302xx	2 m3/an	Valorisation énergétique en extérieur	Huiles hydrauliques	1301xx	2 m3/an	Valorisation énergétique en extérieur	Boues centrifugées	19 13 01*	1 000 t/an	ISDI, ISDND ou ISDD	19 13 02	Déchets type DIB issus du tri granulométrique et de l'activité (bois, ferraille, etc.)	19 12 12	100 t/an	ISDND	Produits chimiques	14 06 03*	100 l/an	Valorisation extérieure	Charbon actif usagé	19 01 10	5 t/an	Régénération externe	Chiffons souillés d'atelier	15 02 xx	100 kg/an	Incineration extérieure	Déchets de bureaux et déchets non dangereux de l'activité	20 01 xx	70 t/an	Valorisation extérieure ou ISDND	20 03 xx	Pneus	16 01 03	1 t/an	Elimination extérieure	Hydrocarbures usagés (séparateur-débourbeur)	19 02 07*	700 t/an	Incineration	DEEE	16 02 xx	100 kg/an	Valorisation extérieure	Emballages souillés	15 01 02	10 t/an	Valorisation extérieure	15 01 04	Déchets verts	20 02 01	-	Valorisation sur site (compost)
Type de déchet	Code du déchet	Volumes maximum des produits	Filière d'élimination																																																											
Huiles usagées des engins	1302xx	2 m3/an	Valorisation énergétique en extérieur																																																											
Huiles hydrauliques	1301xx	2 m3/an	Valorisation énergétique en extérieur																																																											
Boues centrifugées	19 13 01*	1 000 t/an	ISDI, ISDND ou ISDD																																																											
	19 13 02																																																													
Déchets type DIB issus du tri granulométrique et de l'activité (bois, ferraille, etc.)	19 12 12	100 t/an	ISDND																																																											
Produits chimiques	14 06 03*	100 l/an	Valorisation extérieure																																																											
Charbon actif usagé	19 01 10	5 t/an	Régénération externe																																																											
Chiffons souillés d'atelier	15 02 xx	100 kg/an	Incineration extérieure																																																											
Déchets de bureaux et déchets non dangereux de l'activité	20 01 xx	70 t/an	Valorisation extérieure ou ISDND																																																											
	20 03 xx																																																													
Pneus	16 01 03	1 t/an	Elimination extérieure																																																											
Hydrocarbures usagés (séparateur-débourbeur)	19 02 07*	700 t/an	Incineration																																																											
DEEE	16 02 xx	100 kg/an	Valorisation extérieure																																																											
Emballages souillés	15 01 02	10 t/an	Valorisation extérieure																																																											
	15 01 04																																																													
Déchets verts	20 02 01	-	Valorisation sur site (compost)																																																											